



**Ordre du Jour : Conseil Communautaire du 10 juin 2024 – 20 h -
Salle polyvalente de HONDOUVILLE**

Version du 04.06.2024

Désignation du secrétaire de séance
Procès-Verbal séance du conseil communautaire du 8 avril 2024
Décisions Président et Bureau

n°	DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE	
n°1	PROJET DE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE AU NEUBOURG – CHOIX DU MONTAGE JURIQUE ET FINANCIER
FINANCES	
n°2 n°3 n°4 n°5	BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE n°1 – ACQUISITION MINIBUS VISIOCOM SAAD – DECISION MODIFICATIVE n°1 – DEPENSES D'ASSURANCE DU PERSONNEL BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE n°1 – VOIRIE : DELEGATIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FONDS DE CONCOURS AU BENEFICE DES COMMUNES BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE n°1 – CULTURE : CORRECTION D'IMPUTATIONS ET SUBVENTION
RESSOURCES HUMAINES	
n°6 n°7 n°8 n°9 n°10	CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES ASTREINTES SAAD ET ASTREINTES SMA PRIME POUVOIR D'ACHAT MODIFICATION DU RIFSEEP MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (REGULARISATION)
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
n°11 n°12 n°13 n°14 n°15 n°16	SOUTIEN VIE LOCALE – MODIFICATION CONVENTION DE LA MISSION RESSOURCES CROIX-ROUGE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DE PROXIMITE CONTRACTUALISATION – CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ AVEC LA REGION CONTRACTUALISATION – CONTRAT DE TERRITOIRE 2027 AVEC LA REGION NORMANDIE ET LE DEPARTEMENT DE L'EURE CONTRACTUALISATION – LEADER 2023 – 2027 AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ADOPTION DU PCAET DU PAYS DU NEUBOURG
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION	
n°17 n°18 n°19 n°20 n°21	AIDE A DOMICILE : CPOM AVENANT N°1 AIDE A DOMICILE : APPEL A PROJET 2024 APPROBATION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT SUITE A LA CONFERENCE DES FINANCEURS POUR LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DE L'EURE SOUTIEN VIE LOCALE – SERVICE COMMUN CHATS ERRANTS SOUTIEN VIE LOCALE – RENOUELEMENT PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEdT-Plan mercredi) RENOUELEMENT CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)
DIRECTION AMENAGEMENT CADRE DE VIE	
n°22 n°23 n°24 n°25 n°26 n°27 n°28 n°29 n°30 n°31 n°32 n°33 n°34	GEMAPI – INSTAURATION DE LA TAXE ET DEFINITION DU PRODUIT GEMAPI – CREATION DU BUDGET ANNEXE GEMAPI SPANC – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – RPQS 2023 URBANISME – CONVENTION OPAH URBANISME – MISE EN PLACE D'UN SERVICE GRATUIT D'INSTRUCTION ENSEIGNE PUBLICITAIRE OM – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – RPQS 2023 OM – APPROBATION DU PLPDMA 2024-2028 VOIRIE – INTEGRATION DE VOIRIE VOIRIE – DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE – RUE GUILBERT – LE NEUBOURG VOIRIE – DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE – ROUTE D'IVILLE – CROSVILLE-LA-VIEILLE VOIRIE – DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE – RUE GUILLEM – STE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE VOIRIE – DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE – RUE DES HAUTES PORTES – BERNIENVILLE VOIRIE – DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE – IMPASSE DES JARDINS – HONDOUVILLE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Objet : **Projet de nouvelle caserne de gendarmerie au Neubourg - choix du montage juridique et financier**

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

Le président rappelle au conseil communautaire que l'actuelle caserne de gendarmerie du Neubourg, du fait de son obsolescence et de son exigüité, nécessite d'être rapidement remplacée par une nouvelle caserne. En effet, outre le fait que celle-ci ne répond plus aux normes de sécurité, elle offre par ailleurs des conditions de travail et de logement dégradées, la rendant ainsi très peu attractive, ce qui génère des sous-effectifs et un turn-over important. Il est donc urgent de remplacer l'actuelle caserne par une nouvelle caserne plus moderne, plus fonctionnelle et susceptible d'inscrire durablement la présence des forces de l'ordre sur le territoire, sans toutefois remettre en cause l'existence de la brigade de gendarmerie d'Amfreville-Saint-Amand dont la présence au nord du territoire est primordiale.

Aujourd'hui, le territoire de la communauté de communes du pays du Neubourg est couvert par plusieurs brigades de gendarmerie (Le Neubourg, Amfreville-Saint-Amand, Conches, Louviers), mais la grande majorité de ses communes dépend de la brigade du Neubourg. Aussi, et compte tenu de l'intérêt du projet pour la sécurité des habitants du territoire, il appartient à la communauté de communes de piloter le projet, ceci conformément à ses statuts.

Un terrain a été identifié comme remplissant toutes les conditions opérationnelles (parcelle jouxtant le collège Geneviève De Gaulle-Anthonioz et le futur institut médico-éducatif (IME), que la ville du Neubourg s'est engagée à céder pour les besoins du projet. Il convient ensuite de choisir le type de montage de l'opération, à savoir sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité locale (décret n°93-130 du 28 janvier 1993) ou sous maîtrise d'ouvrage d'un organisme HLM agréé (décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016).

De nombreuses démarches, visites et rencontres ont été entreprises depuis plusieurs mois, dont les résultats ont été présentés au groupe de travail ad hoc composé de quinze élus communautaires. Il en ressort que la communauté de communes ne dispose pas des compétences internes pour porter seule le projet. Avec une maîtrise d'ouvrage déléguée, l'essentiel des missions d'ingénierie serait externalisé, mais la communauté de communes devrait contracter un emprunt très élevé (environ 4 millions d'euros) qui obérerait ses capacités d'endettement pour d'autres projets. L'externalisation du projet règle le problème de l'ingénierie et de l'emprunt, mais oblige la collectivité à prendre le risque de garantir un emprunt sur un bien dont elle ne sera pas propriétaire à terme. Etant considéré que la communauté de communes n'a pas vocation à être propriétaire bailleur d'une caserne et de logements, et encore moins d'un bien dont elle ne récupérera pas la jouissance puisque la gendarmerie l'occupera encore pendant plusieurs dizaines d'années, et compte tenu de la possibilité de ne garantir que partiellement le futur emprunt contracté par l'opérateur, **il est proposé de retenir le montage juridique prévu par le décret de 2016, à savoir : sous maîtrise d'ouvrage d'un organisme HLM agréé.**

Il restera ensuite à choisir un organisme HLM et à déterminer le niveau de garantie d'emprunt. Des démarches complémentaires sont actuellement en cours et seront présentées au conseil communautaire lors de sa séance de rentrée (septembre-octobre).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2024 présenté au conseil communautaire lors de sa séance du 19 février 2024,

Vu la conférence des maires du 11 mars 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 avril 2024 portant l'ajout dans les statuts communautaires, de la compétence en matière de construction de gendarmerie,

Vu l'avis favorable du groupe de travail ad hoc en date du 22 mai 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 juin 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- affirme son attachement à la présence durable des brigades de gendarmerie du Neubourg et d'Amfreville-Saint-Amand,
- approuve le projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie au Neubourg,
- approuve le pilotage du projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie par la communauté de communes,
- choisit le montage juridique et financier prévu par le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016, à savoir : sous maîtrise d'ouvrage d'un organisme HLM agréé,
- autorise le président à engager toutes démarches complémentaires en vue de proposer au conseil communautaire un organisme HLM présentant toutes les garanties financières, techniques et expérimentelles nécessaires au projet.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Général - Décision modificative n°1 – Acquisition minibus VISIOCOM

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La convention avec la Sté CARROZI-VISIOCOM pour la mise à disposition du véhicule 9 places utilisé pour les déplacements des associations, clubs sportifs, etc.... arrive à échéance au 20.06.24. Une proposition commerciale a été faite par la Sté CARROZI-VISIOCOM permettant de racheter le minibus VISIOCOM actuel à un tarif minoré, conditionné au renouvellement sur un véhicule neuf 9 places.

Le véhicule racheté servira au Pôle Animation Jeunesse en complément de son propre véhicule pendant les vacances scolaires, pour le transport des jeunes, il viendra également compléter le prêt aux associations, clubs sportifs, etc.... et sera utilisé sur de nouveaux projets en devenir comme le transport à la demande.

En investissement : coût d'acquisition de « l'ancien minibus VISIOCOM » environ 18 560 € TTC (rachat du véhicule + modification carte grise à mettre au nom de la communauté de communes + déflocage de la sérigraphie pour son montant estimé).

En fonctionnement : pour le nouveau minibus VISIOCOM mis à disposition : 3 000 € (carte grise + malus écologique pour véhicule thermique).

Section de fonctionnement Budget général	
Dépenses	
BG – Article 6355 – Taxes et impôts sur les véhicules	(+) 3 000,00 €
BG – Article 6558 – Autres contributions obligatoires	(-) 21 560,00 €
BG – Article 023 Virements à la section d'investissement	(+) 18 560,00 €

Section d'investissement Budget général	
Dépenses	
BG – Article 21828 – Autres matériels de transport	(+) 18 560,00 €
Recettes	
BG – Article 021 – Virement de la section de fonctionnement	(+) 18 560,00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la délibération n°17 en date du 08 avril 2024 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2024 relatif au Budget Général,
Vu l'avis favorable de la Commission Culture-Soutien à la Vie Locale en date du 23 avril 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide les modifications du Budget Général 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE FINANCES

Objet : SAAD - Décision modificative n°1 – Dépenses d'assurance du personnel

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Dans le cadre de la normalisation comptable des budgets de la communauté de communes des pays du Neubourg, les dépenses d'assurance du personnel sont désormais imputées sur le chapitre 016 « dépenses afférentes aux charges de structure » du budget service d'aide à domicile conformément à ce que prévoit la nomenclature M22. Auparavant, cette dépense était imputée sur le chapitre 012 « dépenses de personnel ». Le montant prévu initialement sur l'article 61681 étant insuffisant, il est nécessaire d'opérer un virement du chapitre 012 vers le chapitre 016 pour un montant de 4 000 €.

Section de fonctionnement Budget SAAD	
Dépenses	
Chap 012 – Article 6488 – Autres charges diverses de personnel	(-) 4 000,00 €
Chap 016 – Article 61681 – Assurance maladie, maternité et accident du travail	(+) 4 000,00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération n°17 en date du 08 avril 2024 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 relatif au budget général,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide les modifications du budget général 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Général - Décision modificative n°1 – Voirie : délégations de maîtrise d'ouvrage et fonds de concours au bénéfice des communes

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Le conseil communautaire délibère le 10 juin 2024 sur cinq conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO). Ces conventions, validées en conférence des maires du 22 avril 2024, sont assorties de fonds de concours au bénéfice des communes. Ci-dessous le détail par commune :

Communes	Montant TTC maxi des travaux délégués à la CDCPN par les communes	Montant maxi du fonds de concours accordé par la CDCPN
Bernienville	16 701,99	5 317,35
Crosville-La-Vieille	3 872,46	1 290,82
Sainte-Colombe-la-Commanderie	1 125,90	347,30
Le Neubourg	30 114,14	3 142,88
Hondouville	2 154,00	718,00
TOTAL	53 968,49	10 816,35

Nous proposons donc les virements de crédits arrondis entre chapitres comme suit :

Section d'investissement Budget général	
Dépenses	
BG - Article 204 – Subventions d'équipement versées	(+) 10 817,00 €
BG – Article 2151 – Réseaux de voirie	(-) 10 817,00 €
BG – Article 4581 – Opérations pour compte de tiers (dépenses)	(+) 53 969,00 €
Recettes	
BG – Article 4582 – Opérations pour compte de tiers (recettes)	(+) 53 969,00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération n°17 en date du 08 avril 2024 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 relatif au budget général,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide les modifications du budget général 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Général - Décision modificative n°1 – Culture : correction d'imputations et subvention régionale

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

L'imputation prévue au budget pour couvrir la subvention versée à l'association « La Cabane » pour 2024 est erronée. En outre, nous venons de recevoir une notification de subvention d'un montant de 15 000 € de la part de la région afin d'augmenter notre participation. Au total, le montant de cette participation s'élève à 24 000 € pour 2024.

Section de fonctionnement Budget général	
Dépenses	
BG – Article 611 – Prestations de services	(-) 9 000,00 €
BG – Article 65748 – Subvention autres personnes de droit privé	(+) 24 000,00 €
Recettes	
BG – Article 757 – Subventions	(+) 15 000,00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu la délibération n°17 en date du 08 avril 2024 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 relatif au budget général,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide les modifications du budget général 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Créations et suppressions de postes (recrutement en cours et avancement de grade)

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression de poste ou d'augmentation de plus de 10 % du temps de travail, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

1/ L'avancement de grade est un dispositif d'accès à un grade supérieur dans le même cadre d'emploi, lié à l'ancienneté ou à la réussite d'un examen professionnel, après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente.

En 2024, 5 agents qui remplissent les critères en termes de fonctions, d'ancienneté et de manière de servir nous ont fait une demande d'avancement de grade, et ont obtenu un avis favorable.

- un agent au grade d'adjoint territorial d'animation à 35/35^{ème} qui passera au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}. Il convient donc de créer un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}.

- un agent au grade d'éducateur de jeunes enfants à 35/35^{ème} qui passera au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à 35/35^{ème}. Il convient donc de créer un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à 35/35^{ème}.

- un agent au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} qui passera au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}. Il convient donc de créer un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}.

- un agent au grade d'ingénieur à 35/35^{ème} qui passera au grade d'ingénieur principal à 35/35^{ème}. Il convient donc de créer un poste d'ingénieur principal à 35/35^{ème}.

- un agent au grade de technicien à 35/35^{ème} qui passera au grade de technicien principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}. Il convient donc de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}.

Les anciens grades seront concomitamment supprimés.

2/ Suite au départ du directeur des crèches à compter du 12 juin 2024, il convient de recruter son ou sa remplaçant(e). Suite aux entretiens la candidate retenue a un profil infirmier, il convient donc de créer un poste d'infirmier en soins généraux à 35/35^{ème}.

Le poste de l'actuel directeur au grade de puéricultrice hors classe à 35/35^{ème} sera supprimé au 13 juin 2024.

3/ Suite au départ d'une conseillère France Services à compter du 30 juin, il convient de recruter son ou sa remplaçant(e). Afin de ne pas bloquer le recrutement au vu du profil du candidat qui sera retenu, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à 35/35^{ème}, un poste de rédacteur existant déjà. Le poste non utilisé sera supprimé dès que le recrutement sera finalisé.

4/ Depuis plusieurs années, la population de la Communauté de Communes s'est développée et n'a cessé d'augmenter. A ce jour, nous avons atteint un seuil de plus de 20 000 habitants. Il convient donc de régulariser le poste de Directeur Général des Services et de créer un poste de DGS de communes de 20 000 à 40 000 habitants à 35/35^{ème}.

5/ Le service voirie est en tension permanente malgré l'externalisation de certaines missions, tel que l'entretien des espaces verts du gymnase, des giratoires, des zones d'activités.... En effet, en mai 2012, un agent de voirie est parti en disponibilité et n'a jamais été remplacé. Puis en 2018, la communauté de communes a intégré 5 communes, ce qui a généré une augmentation du linéaire de voirie, mais l'effectif n'a pas évolué. Ces dernières années, la qualité du service s'est améliorée et les demandes d'aides aux communes ont augmenté. Afin de répondre au mieux à ces demandes, et de garder une qualité de service, il convient de créer un poste d'adjoint technique à 35/35^{ème}, dans la perspective d'un éventuel recrutement.

6/ L'agent en charge de l'entretien des bâtiments est actuellement en congé maladie et est remplacé. Suite à sa visite médicale de reprise, il s'avère qu'il peut reprendre son activité mais avec des restrictions et à mi-temps. Afin de pouvoir continuer les missions d'entretien des bâtiments dans de bonnes conditions, il convient de créer un poste d'adjoint technique à 35/35^{ème} pour aider l'agent titulaire et ne pas prendre de retard dans les missions d'entretien. Ce poste sera supprimé dès que le service n'aura plus de besoins.

7/ Le service Gestion et Prévention des Déchets compte de nombreuses tâches administratives, mais est aussi soumis à de nombreuses sollicitations des usagers, tant par leurs visites que leurs appels téléphoniques - même si une partie des demandes est effectuée via des formulaires du site internet. Afin de garantir une gestion

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

maîtrisée du service et être force de proposition auprès des élus, il est indispensable de s'appuyer sur des tableaux de bords, véritable reflet de l'activité.

Ces bilans répondent parallèlement à des obligations réglementaires, tels que le RPQS et la matrice des coûts (leur rédaction nécessite aujourd'hui beaucoup trop de temps à la responsable du service par manque d'organisation des données). Les missions présentées dans la fiche actuelle de l'assistante sont insuffisantes pour un fonctionnement optimum du service, et certaines missions ne sont pas assurées. Pour son bon fonctionnement le service a besoin d'une assistante administrative à temps plein ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

De plus, le service urbanisme doit maintenant instruire les dossiers de demande d'enseigne publicitaire. Une mission supplémentaire pour le service qui est déjà bien chargé. Un poste à mi-temps est donc nécessaire afin d'instruire les dossiers dans les temps et décharger la responsable du service qui instruit les gros dossiers, la révision du SCOT, la future mise en œuvre du ZAN. Afin de palier à ses manques et de pouvoir réorganiser le service DACV, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à 35/35^{ème}.

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création des emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'ingénieur principal 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'infirmier en soins généraux 35/35^{ème} (Direction des crèches),
- 2 postes d'adjoint administratif 35/35^{ème} (EFS + DACV),
- 2 postes d'adjoint technique 35/35^{ème} (Voirie et bâtiment),
- 1 poste de DGS de communes de 20 000 à 40 000 habitants.

- Suppression des emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'ingénieur 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste de technicien 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste de puéricultrice hors classe au 13 juin 2024 (Direction des crèches),
- 1 poste de DGS communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-14,
Vu le dernier tableau des effectifs adopté par le conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 3 juin 2024,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 mai 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,

- décide de créer les emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'ingénieur principal 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'infirmier en soins généraux 35/35^{ème} (Direction des crèches),
- 2 postes d'adjoint administratif 35/35^{ème} (EFS+DACV),
- 2 postes d'adjoint technique 35/35^{ème} (Voirie et bâtiment)
- 1 poste de DGS de communes de 20 000 à 40 000 habitants.

- décide de supprimer les emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation 35/35^{ème} (avancement de grade).
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} (avancement de grade).
- 1 poste d'ingénieur 35/35^{ème} (avancement de grade)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

- 1 poste de technicien 35/35^{ème} (avancement de grade),
- 1 poste de puéricultrice hors classe au 13 juin 2024 (Direction des crèches),
- 1 poste de DGS communes de 10000 à 20000 habitants.

- décide de modifier à compter du 11 juin 2024, le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière animation :

Catégorie C :

Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} : +1
Adjoint d'animation 35/35^{ème} : -1

Filière médico-sociale :

Catégorie C :

Agent social principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème} : +1
Agent social principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} : -1

Catégorie A :

Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle 35/35^{ème} : +1
Educateur de jeunes enfants 35/35^{ème} : -1
Infirmier cadre de santé 35/35^{ème} : +1
Puéricultrice hors classe 35/35^{ème} : -1 au 13 juin 2024

Filière technique :

Catégorie C :

Adjoint technique 35/35^{ème} : +2

Catégorie B :

Technicien principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} : +1
Technicien 35/35^{ème} : -1

Catégorie A :

Ingénieur principal 35/35^{ème} : +1
Ingénieur 35/35^{ème} : -1

Filière administrative :

Adjoint administratif 35/35^{ème} : +2

Emplois fonctionnels :

DGS de communes de 20 000 à 40 000 habitants 35/35^{ème} : +1
DGS de communes de 10 000 à 20 000 habitants 35/35^{ème} : -1

- décide qu'en cas de vacance de poste pour l'un de ces emplois créés et à défaut de recrutement (externe ou interne) d'un agent titulaire du grade en question, le président est autorisé à recruter un agent contractuel en application de l'article L332-14 du code de la fonction publique, dans les conditions suivantes :

- rémunération selon la grille indiciaire des grades des emplois ainsi créés ci-dessus, et application du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
 - la durée initiale du contrat ne peut excéder un an, avec une possibilité de le prolonger,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et suivants – Chapitre 12.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Astreintes SAAD et astreintes SMA

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est donc proposé de modifier le régime d'astreinte du service petite enfance et de mettre en œuvre des astreintes, dans le service d'aide à domicile.

A ce jour, les responsables de structures multi-accueil et le directeur des crèches sont les seules personnes à assurer les astreintes Petite Enfance. Afin de faciliter le système, en cas d'absence, il convient d'ajouter à cette liste les agents du Relais Petite Enfance.

En ce qui concerne le service d'aide à domicile, pour limiter les difficultés de remplacement les samedis, dimanches et jour fériés, et afin d'assurer une continuité de service auprès des bénéficiaires dépendants, il convient de mettre en place un système d'astreinte. Toutes les auxiliaires de vie seront susceptibles d'assurer cette astreinte.

Les modalités d'application du régime sont les suivantes :

- Astreinte personnel Petite Enfance (personnel non technique) du lundi au vendredi : au tarif en vigueur (45 €),
- Astreinte personnel du SAAD, hors coordinatrices (personnel non technique) le samedi : au tarif en vigueur (34.85 €),
- Astreinte personnel du SAAD, hors coordinatrices (personnel non technique) le dimanche ou jour férié : au tarif en vigueur (43.38 €).

En cas d'intervention du personnel du SAAD pendant l'astreinte, une indemnité supplémentaire sera versée dans les conditions suivantes :

- Samedi : 20 € par heure,
- Dimanche ou jour férié : 32 € par heure.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 03 juin 2024,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 mai 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide de modifier le régime d'astreinte du service Petite Enfance et de mettre en place un régime d'astreinte sur le SAAD,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et suivants – Chapitre 12.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 et elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

A des fins d'équité, les agents exclus du dispositif (critères susmentionnés) seront gratifiés via une majoration de leur complément indemnitaire annuel.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la fonction publique,
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 03 juin 2024,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 mai 2024
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et suivants – Chapitre 12.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel-complément
 Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Par délibération du 11 octobre 2017, a été mis en place le nouveau régime indemnitaire de la fonction publique pour les cadres d'emploi pour lesquels les arrêtés d'application étaient parus ; régime modifié par délibérations du 13 avril 2018 et du 22 juin 2020.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie les corps de référence : il va permettre d'appliquer un régime indemnitaire basé sur 2 parts pour l'ensemble des cadres d'emploi.

Par ailleurs, il convient de préciser les conditions générales de calcul et d'attribution de l'indemnité de fonctions, sujétions et expertises (IFSE), en l'occurrence la proratisation en fonction du temps de travail et la périodicité de versement.

De plus, certains agents n'entrent pas dans le cadre de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat. Afin d'avoir une équité de traitement entre nos agents, la collectivité souhaite verser une prime du pouvoir d'achat aux agents inéligibles à la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat. Pour ce faire, il convient de verser une part du complément indemnitaire annuel (CIA) en juin 2024 comprise entre 250 et 400€.

En conséquence il est proposé de compléter la délibération du 22 juin 2020 ainsi qu'il suit :

- **Institution de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emploi suivants :**

Infirmier en soins généraux – Catégorie A		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Responsable de service supérieur à 1 agent	0€	19 480€	1200€
Groupe 2	Responsable d'un service égal à 1 agent	0€	15 300€	1200€

Cadre territorial de santé paramédical – Catégorie A		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Responsable de service supérieur à 1 agent	0€	19 480€	1200€
Groupe 2	Responsable d'un service égal à 1 agent	0€	15 300€	1200€

- **Modification du CIA pour les cadres d'emploi suivants :**

Attachés territoriaux – Catégorie A		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Direction Générale des Services	0€	36.210€	1200€
Groupe 2	Direction Générale adjointe Direction d'un groupe de services	0€	32.130€	1200€
Groupe 3	Responsable d'un service supérieur à 1 agent	0€	25.500€	1200€
Groupe 4	Responsable d'un service égal à 1 agent / Poste requérant technicité et expertise sans management	0€	20.400€	1200€

Rédacteurs territoriaux – Catégorie B		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Responsable de service supérieur à 1 agent	0€	17.480€	1200€
Groupe 2	Responsable d'un service égal à 1 agent	0€	16.015€	1200€
Groupe 3	Poste requérant technicité et expertise	0€	14.650€	1200€

Adjoins administratifs territoriaux – Catégorie C		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Poste requérant technicité et expertise	0€	11.340€	1200€
Groupe 2	Poste d'exécution des missions dévolues	0€	10.800€	1200€

Agents sociaux territoriaux – Catégorie C		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Poste requérant technicité et expertise	0€	11.340€	1200€
Groupe 2	Poste d'exécution des missions dévolues	0€	10.800€	1200€

Animateurs territoriaux – Catégorie B		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Responsable de service supérieur à 1 agent	0€	17.480€	1200€
Groupe 2	Responsable d'un service égal à 1 agent	0€	16.015€	1200€
Groupe 3	Poste requérant technicité et expertise	0€	14.650€	1200€

Adjoins animation territoriaux – Catégorie C		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Poste requérant technicité et expertise	0€	11.340€	1200€
Groupe 2	Poste d'exécution des missions dévolues	0€	10.800€	1200€

Agents de maîtrise territoriaux – Catégorie C		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Poste requérant technicité et expertise	0€	11.340€	1200€
Groupe 2	Poste d'exécution des missions dévolues	0€	10.800€	1200€

Adjointes techniques territoriaux – Catégorie C		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Poste requérant technicité et expertise	0€	11.340€	1200€
Groupe 2	Poste d'exécution des missions dévolues	0€	10.800€	1200€

Ingénieurs territoriaux – Catégorie A		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Direction Générale adjointe Direction d'un groupe de services	0€	36 210€	1200€
Groupe 2	Responsable d'un service supérieur à 1 agent	0€	32 130€	1200€
Groupe 3	Responsable d'un service égal à 1 agent / Poste requérant technicité et expertise sans management	0€	25 500€	1200€

Techniciens territoriaux – Catégorie B		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Responsable de service supérieur à 1 agent	0€	17 480€	1200€
Groupe 2	Responsable d'un service égal à 1 agent	0€	16 015€	1200€
Groupe 3	Poste requérant technicité et expertise	0€	14 650€	1200€

Educateur de jeunes enfants – Catégorie A		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Responsable de service supérieur à 1 agent	0€	14 000€	1200€
Groupe 2	Responsable d'un service égal à 1 agent	0€	13 500€	1200€
Groupe 3	Poste requérant technicité et expertise	0€	13 000€	1200€

Puéricultrice/trice – Catégorie A		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Responsable de service supérieur à 1 agent	0€	19 480€	1200€
Groupe 2	Responsable d'un service égal à 1 agent	0€	15 300€	1200€



Auxiliaire de puériculture – Catégorie B		Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE légaux	Montants annuels maximum CIA
Groupe de fonctions	Fonctions			
Groupe 1	Poste requérant technicité et expertise	0€	11 340€	1200€
Groupe 2	Poste d'exécution des missions dévolues	0€	10 800€	1200€

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,
Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire,
Vu l'avis du Comité technique en date du 29 mai 2024,
Vu le tableau des effectifs,

Après avoir entendu l'exposé de Martine SAINT-LAURENT, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,
- décide que le CIA sera versé en 2 fois,
- décide que la présente délibération se substitue aux délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire et sur le RIFSEEP,
- décide que la présente délibération prendra effet au 11 juin 2024,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants – Chapitre 12.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Mise en place du compte épargne temps (régularisation)

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Après recherche, il s'avère que la collectivité n'a pas pris de délibération concernant la mise en place du Compte Epargne Temps. Il faut donc régulariser la situation afin de fixer les modalités de mise en œuvre du CET validées par le comité technique en date du 09 mai 2017.

Le Compte Epargne-Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps. Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'application locale du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le C.E.T. est alimenté par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours et devra donc être envoyée au service ressources humaines au plus tard à cette date.

Cette demande doit indiquer le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informe l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L611-2, L611-4 et L621-5,
Vu la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 03 juin 2024,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 mai 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide de mettre en place le Compte Epargne-Temps selon les modalités du rapport ci-dessus,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Mission ressources – Modification de la convention portant sur l'augmentation exceptionnelle de la dotation

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Il a été décidé, lors du conseil communautaire du 28 juin 2023, la mise en place de la mission ressources. Il s'agit d'une convention de mise à disposition pour les communes d'un agent administratif afin d'apporter une aide en matière de marchés publics, de comptabilité, de dossiers de subventions ou de secrétariat. Des bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de la commune membre et de la disponibilité de l'agent. Pour cela, il est attribué une dotation de 5 jours par an aux communes membres. Il est entendu par jour une quotité de 7 heures travaillées par l'agent. Tarif de ces prestations :

- 1^{er} jour de mise à disposition : gratuit,
- du 2^{ème} jour au 5^{ème} jour de mise à disposition : forfait de 150 € payable en une fois dès la commande de la 2^{ème} journée.

Compte tenu des demandes depuis la mise en place de ce service, il apparaît que certaines communes n'ont pas besoin de le solliciter et que pour d'autres communes la dotation de 5 jours n'est pas suffisante.

Ainsi, il est proposé de modifier la convention en intégrant une augmentation exceptionnelle de la dotation comme suit :

- à titre exceptionnel, à l'issue de la dotation initiale, et en parallèle d'une démarche active de la mairie afin de trouver une solution pérenne aux éventuelles difficultés rencontrées, cette dotation maximum de 5 jours peut être renouvelée,
- la demande écrite d'augmentation de la dotation sera soumise à la communauté de communes qui décidera de sa mise en place en fonction des disponibilités de l'agent.

Aussi il est proposé de fixer le tarif de l'augmentation exceptionnelle de la dotation à un montant forfaitaire de 150 € payable dès la commande de la 1^{ère} journée. Ainsi, chaque commune disposera d'une journée gratuite par an, peu importe le nombre de périodes de mise à disposition de l'agent communautaire.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16-1 et 5211-56,
Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2511-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport de présentation,
- de modifier la convention en intégrant une augmentation exceptionnelle de la dotation comme suit :
 - à titre exceptionnel, à l'issue de la dotation initiale, et en parallèle d'une démarche active de la mairie afin de trouver une solution pérenne aux éventuelles difficultés rencontrées, cette dotation maximum de 5 jours peut être renouvelée,
 - la demande écrite d'augmentation de la dotation sera soumise à la Communauté de Communes qui décidera de sa mise en place en fonction des disponibilités de l'agent.
- de fixer le tarif de l'augmentation exceptionnelle de la dotation à un montant forfaitaire de 150 € payable dès la commande de la 1^{ère} journée,
- de donner délégation au président pour signer l'avenant relatif à ces modifications (cf. annexe) avec les communes membres ayant déjà conventionné (Bacquepuis, Bernienville, Canappeville, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Crosville-la-Vieille, Ecauville, Emanville, Feuguerolles, Graveron-Sémerville, Hectomare, Hondouville, Houetteville, La Haye-du-Theil, Le Bosc-du-Theil, Le Tremblay-Omonville, le Troncq, Marbeuf, Sainte-Colombe-la-Commanderie, Tournedos-Bois-Hubert, Villez-sur-le-Neubourg, Vitot),
- de donner délégation au président pour signer les conventions modifiées (cf. annexe) avec les communes membres intéressées n'ayant pas encore conventionné,
- d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les dépenses et recettes sont inscrites au budget général 2024 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : CROIX-ROUGE – Désignation de représentants au sein du comité de proximité

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

La Croix-Rouge Française a proposé à ses établissements locaux d'installer des comités de proximité, possibilité saisie par la Fringue Halle, établissement local de la Croix-Rouge Insertion.

La communauté de communes a été sollicitée comme collectivité territoriale pour participer à ce lieu d'échanges et de rencontres qui doit concourir à renforcer localement les relations institutionnelles et l'interconnaissance.

Considérant les intérêts partagés avec cette structure locale dans les champs notamment de la gestion et la prévention des déchets, ainsi que de l'insertion et de l'emploi, il est proposé de désigner deux représentants communautaires (un titulaire et un suppléant qui pourront siéger en fonction des dossiers à l'ordre du jour et de leurs disponibilités).

Ce comité se réunira à minima deux fois par an, et requiert la présence de la majorité absolue des membres.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément cette élection à scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette élection à scrutin secret. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge sont les suivants :

- Délégué titulaire :
- Délégué suppléant :

Il est rappelé aux représentants qu'il est primordial de veiller à rendre compte fréquemment auprès des élus communautaires des échanges et travaux réalisés au sein du comité de proximité.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1, et L5711-1,

Vu les statuts de la Fringue Halle et de la Croix-Rouge Française,

Vu la décision du bureau national de la Croix-Rouge Française en date du 23 février 2022 portant sur la création des comités de proximité,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 juin 2024.

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide la nomination des représentants suivants au sein du comité de proximité de la Croix-Rouge :
 - o Délégué titulaire :
 - o Délégué suppléant :
- autorise le président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : CONTRACTUALISATION - Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) avec la Région Normandie et le Département de l'Eure

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

Suite à la fusion des deux régions normandes, la région et les départements ont souhaité harmoniser leurs relations partenariales avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les formaliser par une contractualisation tripartite. Traduisant la nouvelle organisation administrative et institutionnelle des territoires, ces contrats de territoire permettent de définir les modalités d'interventions régionales et départementales pour les projets communaux et communautaires éligibles.

Or, la loi NOTRe, dans le prolongement de la loi MAPTAM, a redéfini la répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités publiques. Certaines de ces compétences sont exclusivement détenues par l'un des échelons, tandis que d'autres sont exercées de façon partagée. Lorsque l'exercice d'une compétence est partagé, un des échelons est désigné comme chef de file. La région et le département, lorsqu'ils sont chefs de file, doivent alors définir les modalités de l'action partagée dans le cadre d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC), validée en Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

L'adoption d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté permet de définir les modalités d'intervention de chacune des collectivités, mais également :

- de déroger à l'interdiction des financements croisés de la région et du département,
- de déroger à la règle fixant la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'investissement en l'abaissant de 30 à 20%.

Une CTEC avait été signée après approbation par le Conseil Communautaire du 4 juin 2018, et prolongée par avenant. Une nouvelle CTEC doit être signée pour permettre les modalités de financement et d'intervention prévues au nouveau contrat de territoire, valables jusqu'en 2027 inclus.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-9-1,

Vu la loi n°2014-58 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 04 juin 2018 portant sur la signature de la convention d'exercice territoriale concerté,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 mars 2020, portant sur la signature de l'avenant de prolongation de la CTEC approuvée en 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 juin 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve le projet de Convention Territoriale Concertée (CTEC) ici annexé et valable jusqu'en 2027 inclus,
- autorise le président à signer la Convention Territoriale d'Exercice Concerté ainsi que l'ensemble des actes subséquents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : CONTRACTUALISATION – Contrat de territoire avec la région Normandie et le département de l'Eure

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de Présentation :

La région et le département ont souhaité instaurer de nouvelles modalités de financement des projets des collectivités locales et ont donc imposé que soient établis des « contrats de territoire », dans certains domaines, pour les projets d'envergure en maîtrise d'ouvrage communale ou communautaire. Ces contrats de territoire sont pluriannuels, la première contractualisation a couvert la période 2017 – 2022. Le nouveau contrat de territoire dont il est ici question est prévu pour durer jusqu'en 2027 et pourra être révisé durant la période.

L'objectif défendu est de mettre un terme à la logique de guichet et à l'instruction « au fil de l'eau » des demandes de financement et d'inciter ainsi les collectivités à une programmation pluriannuelle de leurs projets et des financements alloués.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont été désignés par la région et le département comme uniques interlocuteurs locaux dans le processus de contractualisation, tant pour les projets en maîtrise d'ouvrage communautaire que pour les projets en maîtrise d'ouvrage communale. Pour autant, les EPCI ne sont pas décisionnaires dans l'instruction des dossiers et l'attribution des subventions par les deux partenaires financeurs.

La communauté de communes du pays du Neubourg a décidé de présenter tous les projets sans exception, chacun revêtant une importance primordiale pour les habitants du territoire et s'inscrivant dans au moins l'un des axes prioritaires de la stratégie de territoire. C'est un exercice délicat parce que les priorités des différents échelons (communal, communautaire, départemental et régional) ne sont pas identiques et également parce que les crédits fléchés dans ce contrat par le département et la région ne doivent pas dépasser une enveloppe limitée.

Aujourd'hui, après les échanges avec la région et le département, cinq projets ont été jugés éligibles au contrat de territoire :

- « Réorganisation et redynamisation du centre-bourg » (Bérengenville-la-Campagne),
- « Extension des services communautaires et des permanences au public en centre-bourg et création d'une salle mutualisée pour les associations » (communauté de communes du pays du Neubourg),
- « Réfection de la piste du vélodrome » (Le Neubourg),
- « Projet d'aménagement du site du Vieux Château (phases 1 et 2). Restauration de la salle de La Toison d'Or et création d'un parc public en cœur de ville » (Le Neubourg),
- « Réorganisation et revitalisation du centre-bourg - phase 1/2 : équipements et espaces publics autour de la mairie » (Tourville-la-Campagne).

Les modalités d'intervention des financeurs sont indiquées dans les deux documents constitutifs du contrat de territoire ici annexés :

- La maquette financière prévisionnelle,
- Le projet de convention.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu la loi n°2014-58 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du conseil régional de Normandie en date du 20 juin 2022 adoptant, pour la période 2023/2027, la nouvelle politique régionale en faveur des territoires normands,

Vu les délibérations du conseil départemental de l'Eure en date du 07 janvier 2022 relatives à la mise en œuvre des nouvelles modalités de contractualisation avec les territoires,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 04 juin 2018 portant sur l'adoption de la stratégie de territoire dans le cadre du contrat de territoire,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 décembre 2021 approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays du Neubourg et notamment le diagnostic territorial et les orientations stratégiques du projet de territoire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 juin 2024,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juin 2024 portant sur la Convention Territoriale d'Exercice Concerté permettant de déroger à l'interdiction des financements croisés et d'abaisser la participation du maître d'ouvrage,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- approuve les deux documents constitutifs du contrat de territoire ici annexés, à savoir la maquette financière prévisionnelle et le projet de convention et en autorise les modifications mineures lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'essence même des documents, et l'économie générale de ceux-ci,
- autorise le président à signer l'ensemble des documents relatifs au contrat de territoire, notamment la convention d'engagement dont le projet est ici annexé,
- approuve les projets en maîtrise d'ouvrage communautaire inscrits au contrat de territoire,
- autorise le président à solliciter toutes les subventions possibles pour ces projets en maîtrise d'ouvrage communautaire.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Objet : CONTRACTUALISATION - LEADER 2023 – 2027 Avenant à la convention de partenariat

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

Le programme « Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » (LEADER) permet à des porteurs de projets publics et privés de bénéficier de financements européens pour des projets répondant, dans une logique d'innovation et de coopération, aux besoins des territoires ruraux et aux objectifs de développement durable.

Le conseil communautaire a approuvé lors de la séance du 28 novembre 2022 la convention de partenariat avec les intercos de Bernay Terres de Normandie, du Pays de Conches et Normandie Sud Eure, réunies au sein d'un Groupe d'Action Locale (GAL).

Cette convention fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du GAL, dont le portage juridique et financier, la répartition des charges entre les quatre intercos, et les modalités de représentation et de gouvernance.

Après plus d'un an de fonctionnement, il est ici proposé d'adopter un avenant à la convention pour :

- préciser les modalités de remplacement en cas de démission d'un représentant privé du comité de programmation,
- supprimer la participation des DGS à la cellule technique et y rendre possible la participation des membres du coprog',
- préciser les montants proratisés restant à la charge des collectivités sur la base des frais réels, à savoir pour le Pays du Neubourg : 2 234 € + 447 € de régularisation pour 2023, et 3 335 € pour 2024.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu la réglementation européenne sur le développement rural, la coopération LEADER et l'innovation (règlement Omnibus 2018/1046, articles 42-44, 32-35),

Vu les conférences des maires des 20 décembre 2021, 02 février 2022 et 07 novembre 2022,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 03 janvier 2022, du 03 mars 2022 et du 28 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 juin 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,

- autorise le président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier, et notamment l'avenant à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du programme LEADER pour le GAL (document dont le projet est annexé à la présente),

- autorise le paiement au bénéfice de la structure porteuse du reste à charge, pour le Pays du Neubourg, des frais de fonctionnement induits par la mise en œuvre du programme, selon les modalités décrites dans l'avenant (cf. annexe),

- autorise le président à solliciter le plus haut niveau de subvention pour tout projet relatif à ce dossier,

- dit que les crédits sont et seront inscrits au budget 2024 et suivants.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE Culture et Soutien à la Vie Locale

Objet : Approbation du PCAET du Pays du Neubourg

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

La communauté de communes du pays du Neubourg s'est engagée en 2019 à réaliser son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Il s'agit d'un projet de développement durable du territoire qui a pour objectif de lutter contre le changement climatique et de s'adapter à ses effets. Cette démarche locale a pour objectif de mettre en place des actions avec et au bénéfice des communes et des habitants, notamment pour réduire leurs factures d'énergie et renforcer la qualité de vie.

La communauté de communes a délibéré en décembre 2019 pour s'engager dans la démarche du PCAET. Le document a été construit en lien avec les communes, les partenaires locaux, et suivi à chaque étape par la commission Culture et Soutien à la Vie Locale. Il a fait l'objet de plusieurs présentations en conférence des maires. En parallèle, le PCAET a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique complète, réalisée par un bureau d'étude.

Le projet de PCAET a été adopté par le conseil communautaire du 28 juin 2023 et transmis aux autorités compétentes pour avis. Afin de prendre en compte ces avis de la région Normandie, de la préfecture de région et de la mission régionale d'autorité environnementale, une mise à jour du diagnostic a été réalisée avec les données les plus récentes en 2024. La mise à jour du diagnostic réalisée en 2024 met en avant une faible réduction de la consommation d'énergie, une légère augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie locale ou encore des émissions de gaz à effet de serre qui fluctuent selon les années.

Les remarques, observations et propositions formulées par l'Etat et la région seront prises en compte ultérieurement dans un souci d'amélioration du PCAET et afin de nourrir la mise en œuvre du programme d'actions, son suivi et son évaluation.

Le projet de PCAET a été mis à la disposition du public du 4 avril au 5 mai 2024 inclus, en vue de recueillir les observations et propositions du public, après publication préalable d'un avis d'ouverture. Un seul avis a été reçu par mail, ayant pour sujet la proposition de limiter les passages en déchetterie. Cette proposition était initialement proposée dans le PLPDMA. Cette disposition ayant été ajournée par les élus, la mention sur la limitation du nombre de passages en déchetterie a été supprimée.

Les avis reçus et l'actualisation des données du diagnostic ne remettant pas en cause les actions prévues dans ce premier PCAET, il est proposé d'approuver la version finale du PCAET ainsi que tous les documents afférents annexés à la présente délibération et comprenant :

- le document final du PCAET du pays du Neubourg (comprenant le diagnostic initial, la stratégie, le bilan de la concertation et le plan d'action 2024/2029),
- la mise à jour du diagnostic, réalisée en 2024,
- le rapport environnemental,
- le résumé non technique du rapport environnemental,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Ce PCAET est valable pour une durée de six ans courant jusqu'à 2029. Un suivi régulier et une évaluation terminale des actions menées durant la période seront réalisés afin de préparer le PCAET suivant.

Projet de délibération :

Vu les lois Grenelle 2 (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) et la loi NOTRE (loi n°2015-991 du 7 août 2015),
Vu la loi n°2015-992 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015,
Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,
Vu l'arrêté du 04 août 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2019 portant élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2023 approuvant le projet de PCAET,
Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 13 mai 2024,
Vu l'avis favorable de la commission Culture et Soutien à la Vie Locale du 28 mai 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

Après avoir entendu le vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve les documents ici annexés :
 - le document final du PCAET du pays du Neubourg (comprenant le diagnostic initial, la stratégie, le bilan de la concertation et le plan d'action 2024/2029),
 - la mise à jour du diagnostic réalisée en 2024,
 - le rapport environnemental,
 - le résumé non technique du rapport environnemental,
 - l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),
 - le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.
- décide d'adopter le Plan Climat Air Energie Territorial en vue de sa mise en œuvre sur une période de 6 ans (2024-2029),
- dit que les crédits sont et seront inscrits aux budgets primitifs 2024 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE SOLIDARITES

Objet : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du service d'aide et d'accompagnement à domicile – Avenant n° 1

Rapporteur : Françoise MAILLARD

Rapport de présentation :

Il est rappelé que le service d'aide et d'accompagnement à domicile, conformément à la délibération n°9 en date du 2 octobre 2023, a signé un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le département de l'Eure, qui fixe notamment la compensation départementale allouée annuellement à la collectivité.

Cette compensation est calculée suivant l'activité du service, mais également au regard du tarif plancher fixé par la loi de financement de la sécurité sociale.

Suite au décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 fixant le montant du tarif minimal d'une heure d'aide et d'accompagnement à 23.50 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et au renouvellement pour l'année 2024 par le département de l'Eure de sa participation à hauteur de 100% au titre du surcoût lié à la mise en place du complément de traitement indiciaire (CTI), il convient de procéder à la passation d'un avenant au CPOM afin d'actualiser l'ensemble des modalités des financements accordés par le département de l'Eure.

Il est donc proposé au conseil communautaire de signer ledit avenant portant sur le tarif plancher et la participation du département au financement du CTI (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-11 et L314-1,
Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour l'année 2022, et notamment l'article 44,
Vu la délibération n°9 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 portant signature du CPOM,
Vu l'avis favorable de la commission du 16 avril 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- approuve la participation du département de l'Eure pour le financement du CTI dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2025 selon les modalités décrites dans l'avenant (cf. annexe),
- approuve le projet d'avenant (cf. annexe) au présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2025,
- autorise le président à signer l'avenant (cf. pièce annexe) au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2025 avec le département de l'Eure, tel que présenté ci-dessus, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE SOLIDARITES

Objet : Appel à projet 2024 - Approbation de la convention d'attribution de financement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure

Rapporteur : Françoise MAILLARD

Rapport de présentation :

Il est rappelé que le service d'aide et d'accompagnement à domicile a déposé deux projets au titre de l'appel à projets 2024 de la conférence des financeurs de l'Eure :

- « Autour des histoires » : montant sollicité : 3 857 €. Mise en place de temps d'échanges autour des histoires entre personnes âgées et les enfants accueillis par les assistantes maternelles.

- « Bien vivre sur le territoire du pays du Neubourg : prévention, bien-être, loisirs tout au long de la vie » montant sollicité : 13 134 €. Mise en place de moments de convivialité, d'échanges et de bien-être auprès des personnes isolées et fragiles du territoire. Ces temps forts seront articulés au travers d'un programme d'animation avec le concours d'acteurs du secteur médico-social sur les thématiques de la culture, du lien social, de la prévention et de la santé.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est un dispositif qui répond à la loi ASV et qui coordonne les actions de prévention et assure leur financement par le concours de la Caisse Nationale Solidarité Autonomie versé au département.

Les dossiers ont été examinés le 19 février 2024 en plénière et présentés lors de la commission permanente du département le 15 mars 2024. Aussi, les membres de la conférence des financeurs ont décidé de soutenir le second projet « Bien vivre sur le territoire du pays du Neubourg » à hauteur de 11 334 €. La formation sur l'alimentation des aidants professionnels n'a pas été retenue à hauteur de 1 800 €, ce qui explique l'ajustement de la dotation allouée.

Ce projet répond aux objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) au titre des actions de prévention et s'inscrit dans la démarche d'amélioration de la qualité du service engagée depuis 2023.

Il convient de procéder à la passation d'une convention d'attribution de financement avec la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées qui fixe les modalités d'attribution de cette subvention.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer cette convention et l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-11 et L314-1,
Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour l'année 2022, et notamment l'article 44,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- autorise le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de cet avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du service d'aide et d'accompagnement à domicile avec les services du département de l'Eure.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE SOUTIEN VIE LOCALE

Objet : Stérilisation chats errants, sans maître – Création d'un service commun

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Les communes membres rencontrent une problématique de gestion des chats errants, sans propriétaire ou détenteur, sur leur territoire. Le maire dispose alors des pouvoirs de police propres portant sur la stérilisation de ces chats. Le maire peut, par arrêté, procéder à la capture de ces chats errants sur le domaine public pour procéder à leur stérilisation. Toutefois, pour les aider dans cette mission, le code rural et de la pêche maritime, permet la création d'un service commun entre les communes membres et leur établissement public de coopération intercommunale. Ce service commun a pour objectif de « mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police » (art. L211-27 du Code rural et de la pêche maritime).

Aussi, il est proposé de créer un service commun entre les communes membres de la communauté de communes et cette dernière. Ce service commun aura pour mission d'assurer les relations nécessaires au bon déroulement des campagnes de stérilisation entre le(s) prestataire(s) chargé(s) de la capture des chats, le(s) vétérinaire(s) chargé(s) de la stérilisation desdits chats, et les associations de protection des animaux qui peuvent identifier à leur nom les chats ainsi stérilisés.

Ce service commun aura pour mission d'assurer la signature des conventions nécessaires avec ces différents intervenants cités ci-dessus. Les maires resteront compétents sur la partie administrative de l'organisation des campagnes de stérilisation au regard de leurs pouvoirs de police (information de la population, arrêté à prendre au titre de l'organisation de la campagne, ...).

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- de créer le service commun portant sur la capture et la stérilisation des chats errants sans propriétaire et détenteur,
- de signer la convention de création de ce service commun (cf. pièce annexe) avec les communes membres de la communauté de communes qui le désirent.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L211-27,
Vu l'avis favorable de la commission culture et soutien à la vie locale du 23 avril 2024,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- crée le service commun relatif à la stérilisation des chats errants sans propriétaire ou détenteur,
- approuve le projet de convention de service commun (cf. annexe) avec les communes membres de la communauté de communes qui le désirent,
- autorise le président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, ainsi que les conventions de service commun avec l'ensemble des communes membres,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

SOUTIEN VIE LOCALE

Objet : **Projet Educatif De Territoire - Plan mercredi (PEdt-Plan mercredi)**

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Le PEdt-Plan mercredi 2021-2024 du Sivos GTT (Graveron-Sémerville, Le Tilleul-Lambert et Tournedos-Bois-Hubert) arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Pour rappel, le 20 juin 2018, le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse Jean-Michel Blanquer, annonçait le lancement du « Plan Mercredi ».

Le plan mercredi est un outil pensé et mis à la disposition des collectivités pour renforcer la qualité des activités proposées aux enfants le mercredi. Conçues à la fois dans une logique de loisirs, de découverte et de pratiques, les activités culturelles, sportives, civiques, numériques ou encore liées à l'environnement sont privilégiées. Les activités développées dans le cadre de ce dispositif viennent en complémentarité avec les contenus proposés en classe et viennent ainsi prolonger, compléter et faciliter les apprentissages scolaires. Le plan mercredi doit veiller au respect du rythme de l'enfant, de ses envies et de sa fatigue.

Le PEdt-Plan mercredi est réalisé en lien avec le Projet d'école et le Projet éducatif de l'Accueil de Loisirs.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de PEdt-Plan mercredi ci-annexé, projet présenté et validé par le comité de pilotage du 28 mai 2024.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-13,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,
Vu le décret n°2016-1051 du 1 août 2016 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu l'instruction interministérielle du 19 décembre 2014,
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière d'éducation, de loisirs sportifs et culturels,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve le rapport de présentation,
- approuve le projet de PEdt-Plan mercredi du SIVOS GTT (Graveron-Sémerville, Le Tilleul-Lambert et Tournedos-Bois-Hubert) annexé à la présente délibération,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 Juin 2024

COMPETENCE FAMILLE

Objet : Convention Territoriale Globale (CTG)

Rapporteur : Claire CARRERE-GODEBOUT

Rapport de présentation :

La Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la caisse d'allocations familiales (CAF), la commune du Neubourg, la commune du Bosc-du-Theil, la commune de Tourville-la-Campagne et le SIVOS GTT (Graveron-Sémerville, Tournedos-Bois-Hubert, Le Tilleul-Lambert) et la communauté de communes du pays du Neubourg pour une durée de quatre ans est arrivée à échéance au 31 décembre 2023.

Pour rappel, la CTG a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles ainsi que la mise en place de toute action favorable aux allocataires. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés et définit les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan pluriannuel. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire, de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins, de pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante par mobilisation des cofinancements et de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants. En fonction des résultats du diagnostic, la CTG pourra couvrir différents domaines d'intervention : la petite-enfance, la jeunesse, l'enfance, la parentalité, l'accès au droit et aux services, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap, l'accompagnement social ou l'inclusion numérique.

Le plan d'actions défini et présenté ci-dessous a été validé par le comité de pilotage du 14 Mai 2024 :

- Accès aux droits :
Mettre en avant et coordonner l'offre d'accès aux droits existante à l'échelle du territoire.
- Cohérence Educative :
Développer les échanges entre les acteurs,
Favoriser l'accueil des enfants et des jeunes dans les structures,
Développer la communication des différents projets du territoire,
Mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire,
Renforcer la communication sur l'offre de loisirs,
Soutenir une cohérence d'intervention en matière de prévention dans les différentes structures.
- Parentalité :
Développer l'offre d'accompagnement autour de la parentalité,
Développer les partenariats et favoriser la mise en réseau,
Impliquer davantage les parents dans la vie des structures,
Favoriser la lisibilité de l'offre de services par une communication adaptée,
Aller à la rencontre des parents en s'appuyant sur les ressources locales.
- Animation de la vie sociale :
Affiner le diagnostic des besoins d'animation de la vie sociale à l'échelle du territoire.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de convention territoriale globale (cf. annexe) et d'autoriser le président à le signer.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du code de la sécurité sociale,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales,
Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales,
Vu l'avis favorable de la commission famille en date du 21 mai 2024.
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- approuve le projet de convention, ci-annexée, avec la CAF, la commune du Neubourg, la commune du Bosc-du-Theil, la commune de Tourville-la-Campagne et le SIVOS GTT (Graveron-Sémerville, Tournedos-Bois-Hubert, Le Tilleul-Lambert),
- autorise le président à signer la présente convention ainsi que l'ensemble des actes liés à cette opération,
- dit que les dépenses et recettes seront inscrites au Budget Général 2024 et suivants.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Objet : Mise en place de la taxe GEMAPI et définition du produit fiscal

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

La compétence **GE**stion des **Milieux A**quatiques et **Pr**évention des **In**ondations (**GEMAPI**) est obligatoire pour les EPCI-FP depuis le 1^{er} janvier 2018. Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, cette compétence regroupe :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur le territoire communautaire, cette compétence concerne concrètement la gestion des eaux de ruissellement issues des bassins versants qui provoquent des inondations avérées des personnes et des biens, ainsi que la gestion du cours d'eau de l'Iton, actuellement assurée par le SMABI.

Les estimations réalisées font état d'un coût global avoisinant les 4 millions d'euros (études, travaux, acquisitions foncières, participation au syndicat de bassin versant). Ces dépenses ne peuvent actuellement pas être absorbées par le budget principal. Il est donc proposé l'instauration de la taxe GEMAPI à partir de l'année 2025.

Conformément à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, la mise en place de la taxe doit être votée avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède sa mise en application. Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises).

Il est proposé d'instituer la taxe GEMAPI pour un produit fiscal total de 115 000 euros pour l'année 2025. Ce produit est défini à partir du plus bas niveau de taxe GEMAPI moyen du département, pour lequel l'ensemble des EPCI-FP, à l'exception de notre communauté de communes, a mis en place la taxe.

Le produit de 115 000 euros constitue un montant global, concrètement, les simulations réalisées font état d'un montant de 4 à 8 euros par foyer pour la grande majorité des foyers, et jusqu'à quelques centaines d'euros pour les plus grandes entreprises du territoire.

Au cours de la conférence des maires réunie le 11 mars 2024, le projet d'instauration de la taxe GEMAPI à partir de 2025 et de fixation d'un produit fiscal à 115 000 euros pour 2025 a été proposé. Les membres ont émis un avis favorable.

Projet de délibération :

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56 à 59,
Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, notamment ses articles 64 et 76,
Vu le CGCT, notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-7 et ses missions définies au 1°, 2°, 5° et 8°,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1530 bis,
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 14 septembre 2023,
Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 11 mars 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide d'instaurer la taxe GEMAPI à partir de l'année 2025,
- décide de fixer le produit fiscal à 115 000 euros,
- autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Objet : Création d'un budget annexe GEMAPI

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

La compétence **G**Estion des **M**ilieus **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations (**GEMAPI**) est obligatoire pour les EPCI-FP depuis le 1^{er} janvier 2018. Afin de permettre le financement de cette compétence, la législation, à travers le Code Général des Impôts, autorise la création de la taxe GEMAPI. Cette taxe est définie par un produit global.

Il est proposé la création d'un budget annexe GEMAPI à partir de l'année 2025, exclusivement dédié à la prévention des inondations et à la gestion des milieux aquatiques. La création d'un budget annexe va permettre d'instaurer une transparence ainsi qu'une meilleure visibilité des actions entreprises. Elle assure également une affectation garantie du produit de la taxe à la lutte contre les inondations et à la gestion des milieux aquatiques.

Ce budget annexe constitue une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaires, justifiée ici par une démarche de transparence. Il retrace de manière distincte l'ensemble des recettes et des dépenses de l'activité et permet ainsi d'afficher avec précision les coûts du service.

Le produit de la taxe sera ainsi exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Ce budget sera sous nomenclature M57 et n'aura pas d'autonomie financière.

Au cours de la conférence des maires réunie le 11 mars 2024, le projet d'instauration d'un budget annexe GEMAPI à partir de 2025 a été proposé. Les membres ont émis un avis favorable.

Projet de délibération :

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,
Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,
Vu le CGCT, notamment son articles L.5217-2,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1530 bis,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 14 septembre 2023,
Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 11 mars 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide d'instaurer la création d'un budget annexe GEMAPI à partir de 2025,
- autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2023

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document obligatoire depuis 1995 (loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement) pour tout service public industriel et commercial (SPIC) dont le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) fait partie.

Ce rapport présente le service : le territoire et la population desservis, les moyens humains et financiers mis en place, l'évolution du service, rend compte des actions menées dans l'année et du prix du service.

L'usager a ainsi une plus grande lisibilité de sa facture d'assainissement non collectif, il est informé des redevances auxquelles il est assujéti et des services correspondants.

Le RPQS est mis à disposition du public dans les locaux de la communauté de communes, il sera téléchargeable sur le site Internet de la communauté de communes ou sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) : www.services.eaufrance.fr.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D2224-1 à D2224-5,
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 22 mai 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'année 2023,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Demande de subventions

Rapporteur : Hugues BOURGAULT

Rapport de présentation :

L'étude pré-opérationnelle à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec ou non un volet Renouvellement Urbain (RU) a permis d'identifier pour notre territoire des pistes d'actions :

- sortir de la précarité énergétique les logements énergivores,
- remettre en état les logements indignes/ non décents,
- permettre le maintien à domicile des personnes âgées,
- remettre sur le marché des logements vacants.

L'étude a mis en avant le besoin de mettre en place une OPAH de droit commun avec un volet lutte contre l'habitat indigne (LHI) sur la commune du Neubourg.

Cette opération est prévue pour une durée de trois ans avec une possibilité de renouvellement de deux fois un an et s'inscrit dans le cadre des orientations de l'ANAH. Elle couvrira les champs d'intervention suivants :

- Habitat indigne ou dégradé,
- Précarité énergétique,
- Autonomie des personnes.

Les objectifs en termes de dossiers pour les trois années à venir sont les suivants :

	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs
Habitat indigne, dégradé	9	6
Précarité énergétique	60	9
Autonomie	40	1
Total	109	16

Pendant ces trois années opérationnelles, il est nécessaire que la communauté de communes s'appuie sur un opérateur qui devra conduire des missions d'information et mobilisation des propriétaires, des collectivités locales et de l'ensemble des acteurs du bâtiment et de l'immobilier, de prospection, d'assistance aux particuliers et aux élus, et de suivi de l'opération.

L'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et le département interviennent en tant que financeurs de l'étude mais également auprès des ménages du territoire à travers l'attribution de subventions.

L'ANAH et le département interviennent dans le financement de la part fixe de la façon suivante :

Organisme financeur	Montant
ANAH	35 % du montant HT, plafonné à 250 000 € HT
Département	35 % du montant HT, plafonné à 250 000 € HT
Fonds propre de la communauté de communes	30% du montant HT + TVA



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

L'ANAH intervient également dans le financement de la part variable qui correspond à l'accompagnement des propriétaires dans le montage des dossiers spécifiques. La participation de l'ANAH est en fonction des objectifs fixés conjointement dans la convention.

A ce stade, les montants de l'étude, part fixe et part variable, ne sont pas encore connus. Les demandes de subventions définitives interviendront dès la notification du marché.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 28 mai 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- autorise le Président à signer la convention et tous documents relatifs à ce projet,
- sollicite des subventions auprès de l'ANAH, du département de l'Eure et de tout autre organisme pouvant intervenir financièrement,
- inscrit les crédits correspondants aux budgets 2024 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE URBANISME - HABITAT

Objet : Mise en place d'un service gratuit d'instruction des enseignes publicitaires – Signatures des conventions

Rapporteur : Hugues BOURGAULT

Rapport de présentation :

Depuis le 1^{er} janvier 2024 (*décret 2023-1409 du 29/12/2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement, relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages*), le pouvoir de la police de la publicité a été transféré aux maires pour notre territoire intercommunal.

La communauté de communes a prévu dans ses statuts la possibilité d'instruire les autorisations des droits du sol. Depuis plusieurs années, la communauté de communes met à disposition de ses communes membres un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol (ADS). Aujourd'hui, il est proposé d'étendre le service instruction urbanisme aux demandes relatives aux enseignes, pré-enseignes et publicités. Ce service est gratuit pour les communes, qui peuvent adhérer librement à ce service. Ce service d'instruction n'est pas ouvert aux communes extérieures.

Pour cela, il est proposé d'approuver le projet de convention portant sur le service commun d'instruction des demandes d'autorisations préalables en matière d'enseigne, pré-enseigne et publicité. (cf. annexe) et d'autoriser le président à le signer.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 19 décembre 2018 portant notamment sur la constitution d'un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 28 mai 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 juin 2024,
Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- approuve le projet de convention organisant les relations entre la Communauté de communes et les communes signataires relatives à la mise à disposition du service commun d'instruction des demandes d'autorisations préalables en matière d'enseigne, pré-enseigne et publicité (cf. annexe),
- autorise le président à signer ladite convention avec les communes membres qui souhaiteraient avoir recours à ce service, et tous les actes subséquents,
- dit que les dépenses sont inscrites au budget général 2024 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2023

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document obligatoire depuis 1995 (loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement) pour tout service public industriel et commercial (SPIC) dont le service Prévention et Gestion des Déchets fait partie.

Ce rapport présente le service : le territoire et la population desservis, les moyens humains et financiers mis en place, l'évolution du service, rend compte des actions menées dans l'année et du prix du service.

Le RPQS est mis à disposition du public dans les locaux de la communauté de communes, il sera téléchargeable sur le site Internet de la communauté de communes ou sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) : www.services.eaufrance.fr.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D2224-1 à D2224-5,
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 22 mai 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'année 2023,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

COMPETENCE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Objet : Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés « 2024-2028 »

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Contexte réglementaire :

L'élaboration de programmes de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis 2012 en vertu de la loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II ». Auparavant, les programmes de prévention étaient une démarche volontaire. Les collectivités qui se lançaient bénéficiaient d'un soutien technique et financier de l'ADEME. Le contenu et le processus d'élaboration des PLPDMA sont précisés dans le décret du 10 juin 2015 relatif aux PLPDMA. Les PLPDMA sont élaborés pour 6 ans.

L'objectif d'un PLPDMA est de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541 du code de l'environnement, soit réduire la production et la nocivité des déchets, mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets en privilégiant certaines formes comme le recyclage, la réparation ou le réemploi, assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume, assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

Le programme comporte un état des lieux (acteurs concernés, types et quantités de déchets...), les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (moyens, calendrier...), les indicateurs relatifs à ces mesures, la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

Contexte local :

Les gisements concernés par le PLPDMA sont les déchets ménagers et assimilés (DMA). Au total, la communauté de communes du pays du Neubourg (CCPN) a généré 18 606 T de DMA soit 830,68 kg/hab en 2019. L'objectif à atteindre pour la collectivité est 711,68 kg/hab en 2028, ce qui correspond à une diminution de 119 kg/hab entre 2023 et 2028

En comparaison, la production nationale des DMA est de 580 kg/hab en 2017, celle de la région Normandie est de 674 kg/hab en 2018 et celle du département de l'Eure est de 648 kg/hab en 2018. Malgré la diminution réglementaire prévue selon la loi AGECE, la production des DMA de la CCPN reste au-dessus de ces références. Ainsi, la collectivité a une marge de réduction de ses déchets non négligeable.

Le plan d'action du PLPDMA se traduit en sept défis à relever, déclinés en différentes actions, afin de répondre à trois grands objectifs :

- Réduire la quantité de déchets verts apportés en déchetterie,
- Jeter moins,
- Consommer mieux,

Ces actions sont détaillées et explicitées dans le document de synthèse de ce programme qui a été présenté en conférence des maires le 29 juin 2022. Ce document a ensuite été soumis à la consultation du public sur la période du 24 mai au 7 juin 2024, pour recueil des avis, remarques et autres propositions sur le programme en lui-même, ses objectifs ou les actions proposées pour les atteindre. Le document était consultable aussi bien sur internet qu'au siège de la CCPN, dans les écoles et crèches également.

Les avis recueillis ne remettant pas en cause le programme, ses objectifs ou les moyens pour y parvenir, le PLPDMA peut être à présent adopté par l'organe délibérant.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-17-1, D2224-1 à D2224-5,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-19 et suivants,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 29 juin 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 juin 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés « 2024-2028 »,
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

VOIRIE

Objet : Voirie – Définition de l'intérêt communautaire – Modifications – Intégration nouvelles voiries

Rapporteur : Gérard PLESSIS

Rapport de présentation :

Lors du conseil communautaire du 9 décembre 2021, il a été procédé à une modification des conditions de définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie. Il est dorénavant pris en compte des éléments techniques pour définir cet intérêt communautaire et il est listé l'ensemble des voiries reconnues d'intérêt communautaire. Par ailleurs, il a été défini une procédure pour instruire les demandes de qualification de voiries en voiries d'intérêt communautaire.

Aussi, de nouvelles voiries remplissent les conditions pour être qualifiées de voirie d'intérêt communautaire :

- Epéard : rue Cornet Peuton : 100 mètres linéaires représentant 490 m²
- Tourville-la-Campagne : rue Angéline Iger : 150 mètres linéaires représentant 750 m²
- Saint Aubin-d'Ecrosville : rue Salamanca (lot Père Angel) : 141 mètres linéaires représentant 605 m²

Aussi, afin de prendre en compte ces nouvelles voiries d'intérêt communautaire, il est nécessaire de modifier l'annexe n°1 du document définissant l'intérêt communautaire de la voirie (cf. annexe). Il est donc proposé au conseil communautaire d'ajouter les trois voiries ci-dessus au recensement des voiries d'intérêt communautaires listées dans l'annexe n°1 du document intitulé modalités d'exercice de l'intérêt communautaire voirie.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°10 en date du 9 décembre mars 2021 portant sur la définition de l'intérêt communautaire lié à la Voirie,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 juin 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide de reconnaître les voiries suivantes comme voirie d'intérêt communautaire selon les prescriptions techniques définies par délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2021 :

- Epéard : rue Cornet Peuton : 100 mètres linéaires représentant 490 m²
- Tourville-la-Campagne : rue Angéline Iger : 150 mètres linéaires représentant 750 m²
- Saint Aubin-d'Ecrosville : rue Salamanca (Père Angel) : 141 mètres linéaires représentant 605 m²

- décide ainsi de modifier l'annexe 1 du document portant modalités d'exercice de l'intérêt communautaire voirie pour prendre en compte lesdites nouvelles voiries d'intérêt communautaire,

- autorise le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

VOIRIE

Objet : Voirie – Travaux voirie sur la commune du Neubourg – Délégation maîtrise d'ouvrage et fonds de concours

Rapporteur : Gérard PLESSIS

Rapport de présentation :

Dans le cadre de ses compétences en matière de voirie, la communauté de communes du Pays du Neubourg va procéder à des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire de la commune du Neubourg, à savoir : la rue Guilbert.

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale (cf. annexe).

Au titre de la définition de l'intérêt communautaire voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire.

Pour les travaux d'assainissement et bordures, la commune reste compétente. Selon la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes apporte son soutien dans ces travaux par un fonds de concours.

Toutefois, pour une exécution des travaux plus aisée, il est proposé que la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 3 142.88 € selon les dispositions prévues dans la définition de l'intérêt communautaire.

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'attribution du fonds de concours (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2411-1 et L2422-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n°10 en date du 3 mars 2022 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire lié à la voirie,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 18 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 22 avril 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation,
- accepte la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune du Neubourg portant sur la réalisation des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de la rue Guilbert,
- attribue à la commune du Neubourg un fonds de concours d'un montant de 3 142.88 € au titre des travaux d'assainissement effectués sur la rue Guilbert,
- approuve le projet de la convention annexé à la présente délibération,
- autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

VOIRIE

Objet : Voirie – Travaux voirie sur la commune de Crosville-la-Vieille – Délégation maîtrise d'ouvrage et fonds de concours

Rapporteur : Gérard PLESSIS

Rapport de présentation :

Dans le cadre de ses compétences en matière de voirie, la communauté de communes du pays du Neubourg va procéder à des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire de la commune de Crosville-la-Vieille, à savoir : la route d'Iville.

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale (cf. annexe).

Au titre de la définition de l'intérêt communautaire voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire.

Pour les travaux d'assainissement et bordures, la commune reste compétente. Selon la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes apporte son soutien dans ces travaux par un fonds de concours.

Toutefois, pour une exécution des travaux plus aisée, il est proposé que la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 1 290.82 € selon les dispositions prévues dans la définition de l'intérêt communautaire.

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'attribution du fonds de concours (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2411-1 et L2422-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n°10 en date du 3 mars 2022 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire lié à la voirie,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 18 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 22 avril 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation,
- accepte la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Crosville-la-Vieille portant sur la réalisation des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de la route d'Iville,
- attribue à la commune de Crosville-la-Vieille un fonds de concours d'un montant de 1 290.82 € au titre des travaux d'assainissement effectués sur la route d'Iville,
- approuve le projet de la convention annexé à la présente délibération,
- autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

VOIRIE

Objet : Voirie – Travaux voirie sur la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie – Délégation maîtrise d'ouvrage et fonds de concours

Rapporteur : Gérard PLESSIS

Rapport de présentation :

Dans le cadre de ses compétences en matière de voirie, la communauté de communes du pays du Neubourg va procéder à des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire de la commune de Sainte Colombe la Commanderie, à savoir la rue Guillemé.

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale (cf. annexe).

Au titre de la définition de l'intérêt communautaire voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire.

Pour les travaux d'assainissement et bordures, la commune reste compétente. Selon la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes apporte son soutien dans ces travaux par un fonds de concours.

Toutefois, pour une exécution des travaux plus aisée, il est proposé que la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 347.30 € selon les dispositions prévues dans la définition de l'intérêt communautaire.

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'attribution du fonds de concours (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2411-1 et L2422-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n°10 en date du 3 mars 2022 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire lié à la voirie,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 18 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 22 avril 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation,
- accepte la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Sainte Colombe la Commanderie portant sur la réalisation des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de la rue Guillemé,
- attribue à la commune de Sainte Colombe la Commanderie un fonds de concours d'un montant de 347.30 € au titre des travaux d'assainissement effectués sur la rue Guillemé,
- approuve le projet de la convention annexé à la présente délibération,
- autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

VOIRIE

Objet : Voirie – Travaux voirie sur la commune de Bernienville – Délégation maîtrise d'ouvrage et fonds de concours

Rapporteur : Gérard PLESSIS

Rapport de présentation :

Dans le cadre de ses compétences en matière de voirie, la communauté de communes du pays du Neubourg va procéder à des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire de la commune de Bernienville, à savoir : la rue Des Hautes Portes.

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale (cf. annexe).

Au titre de la définition de l'intérêt communautaire voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire.

Pour les travaux d'assainissement et bordures, la commune reste compétente. Selon la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes apporte son soutien dans ces travaux par un fonds de concours.

Toutefois, pour une exécution des travaux plus aisée, il est proposé que la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 5 317.35 € selon les dispositions prévues dans la définition de l'intérêt communautaire.

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'attribution du fonds de concours (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2411-1 et L2422-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n°10 en date du 3 mars 2022 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire lié à la voirie,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 18 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 22 avril 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation,
- accepte la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Bernienville portant sur la réalisation des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de la rue Des Hautes Portes,
- attribue à la commune de Bernienville un fonds de concours d'un montant de 5 317.35 € au titre des travaux d'assainissement effectués sur la rue Des Hautes Portes,
- approuve le projet de la convention annexé à la présente délibération,
- autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024

VOIRIE

Objet : Voirie – Travaux voirie sur la commune de Hondouville – Délégation maîtrise d'ouvrage et fonds de concours

Rapporteur : Gérard PLESSIS

Rapport de présentation :

Dans le cadre de ses compétences en matière de voirie, la communauté de communes du pays du Neubourg va procéder à des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire de la commune de Hondouville, à savoir : l'impasse des Jardins.

Les travaux ont pour but la réfection de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale (cf. annexe).

Au titre de la définition de l'intérêt communautaire voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire.

Pour les travaux d'assainissement et bordures, la commune reste compétente. Selon la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes apporte son soutien dans ces travaux par un fonds de concours.

Toutefois, pour une exécution des travaux plus aisée, il est proposé que la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa compétence dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 718.00€ selon les dispositions prévues dans la définition de l'intérêt communautaire.

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'attribution du fonds de concours (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2411-1 et L2422-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n°10 en date du 3 mars 2022 portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire lié à la voirie,

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 18 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 22 avril 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation,
- accepte la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune d'Hondouville portant sur la réalisation des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de l'impasse des Jardins.
- attribue à la commune de Hondouville un fonds de concours d'un montant de 718.00 € au titre des travaux d'assainissement effectués sur l'impasse des Jardins,
- approuve le projet de la convention annexé à la présente délibération,
- autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'exécution de la présente délibération.